

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 5 JUIN 2023 À DIX-NEUF HEURES (19 h 00) AU
LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

**SONT PRÉSENTS : MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE LABBÉ
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE HOUDE
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL**

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON HONNEUR
LE MAIRE M. ANDRÉ GUY**

**SONT AUSSI PRÉSENTS : M^e ANDRÉ COTÉ, GREFFIER
M. CLAUDE GODBOUT, DIRECTEUR GÉNÉRAL
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET
TRÉSORIÈRE**

EST ABSENT : MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR
SON HONNEUR LE MAIRE ANDRÉ GUY À 19 H 00**

Résolution 23-06-266

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter trois (3) motions de félicitations à l'ordre du jour (points 11.3, 11.4 et 11.5);

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté avec les ajouts proposés.

Résolution 23-06-267

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 MAI
2023**

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 mai 2023, 19 h a été préalablement transmise à chaque membre du conseil municipal dans le délai prévu à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé d'en faire la lecture;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 mai 2023, 19 h.

Résolution 23-06-268

ADOPTION DU RAPPORT DU MAIRE

CONSIDÉRANT QUE le maire a fait rapport aux citoyens des faits saillants de l'année 2022 tel que prévu à l'article 105.2.2 de la Loi sur les cités et villes;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le rapport du maire soit accepté par les membres du conseil municipal et rendu public sur le site Web de la Ville.

Résolution 23-06-269

**ACCEPTER LE RENOUVELLEMENT DU PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC
TOURISME DOLBEAU-MISTASSINI POUR LA GESTION DE CAMPINGS, CHALETS
ET CENTRE TOURISTIQUE VAUVERT**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini et Tourisme Dolbeau-Mistassini désirent mutuellement renouveler le protocole d'entente pour les années 2023-2024-2025 portant sur la gestion des campings des Chutes et Vauvert, des chalets et du Centre touristique Vauvert;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal renouvelle le protocole d'entente déposé en pièce jointe portant sur la gestion des campings des Chutes et Vauvert, des chalets et du Centre touristique Vauvert sur une durée additionnelle de trois ans soit 2023-2024 et 2025;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ce protocole d'entente pour et au nom de la ville de Dolbeau-Mistassini.

Résolution 23-06-270

ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC BLEUETS FORTIN ET FILS INC. ET LES HALLES DU BLEUET INC. (RÉF.: BLEUETIÈRE TOURISTIQUE)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire de nouveau lors de la saison estivale 2023 s'entendre avec Les Halles du Bleuét inc. et Bleuets Fortin et Fils inc. pour offrir la possibilité aux touristes de passage en sol dolmissois de pouvoir cueillir des bleuets à la bleuetière touristique située à l'arrière des Halles du bleuét;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini, Les Halles du Bleuét inc. et Bleuets Fortin et Fils inc. désirent collaborer pour permettre aux visiteurs la cueillette de bleuets cet été;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente déposé en pièce jointe renfermant toutes les clauses à respecter de part et d'autre par Bleuets Fortin et Fils inc., Les Halles du Bleuét inc. et la Ville de Dolbeau-Mistassini pour offrir au cours de la saison estivale 2023 la possibilité de cueillir des bleuets à la bleuetière touristique située à l'arrière des Halles du bleuét;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ledit protocole d'entente pour et au nom de la ville de Dolbeau-Mistassini.

Résolution 23-06-271

ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LA TROUPE THÉYÂTRE DU BIEN BEAU

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a comme objectif de soutenir en tout temps la culture sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la troupe de théâtre *Théâtre du bien beau* désire présenter de nouveau du 4 juillet au 17 août inclusivement une pièce de théâtre à la salle de l'âge d'or l'Amitié tous les mardi, mercredi et jeudi;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire renouveler son entente en 2023; entente semblable à celle de 2022;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise le maire ou le maire suppléant et le greffier à signer le protocole d'entente déposé en pièce jointe intervenu entre la Ville de Dolbeau-Mistassini, le Comité des spectacles de Dolbeau-Mistassini (2013) inc. et la troupe *Théâtre du bien beau*.

Résolution 23-06-272

ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU PAYS-DES-BLEUETS (RÉF.: INFRASTRUCTURES)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini et le Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets désirent et s'entendent pour signer un protocole d'entente portant sur l'utilisation d'infrastructures autant scolaire que municipale pour tenir des activités de toutes sortes à l'intérieur de bâtiments précis tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT QUE cette entente permettra à notre clientèle de pouvoir utiliser différents bâtiments scolaires pour tenir leurs activités tout au long de l'année;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente déposé en pièce jointe portant sur l'utilisation d'infrastructures autant scolaire que municipale avec le Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ledit protocole d'entente pour et au nom de la ville de Dolbeau-Mistassini.

Résolution 23-06-273

ACCEPTATION DU PLAN STRATÉGIQUE EN TOURISME

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini et Tourisme Dolbeau-Mistassini travaillent depuis plusieurs mois sur la mise en place d'un plan stratégique en tourisme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a pris connaissance lors de la réunion en comité préparatoire et orientation du 29 mai 2023 du plan stratégique en tourisme dans son ensemble;

CONSIDÉRANT QUE la présentation du plan stratégique en tourisme répond totalement aux attentes des membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le plan stratégique en tourisme.

Résolution 23-06-274

**ADOPTION DE LA DIRECTIVE DU MINISTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE
RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE
OFFICIELLE PAR L'ADMINISTRATION**

CONSIDÉRANT QUE chaque organisme municipal doit adopter une directive pour préciser la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français, lorsque cela est permis par la Charte de la langue française;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte la directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par un organisme municipal reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française.

Résolution 23-06-275

**OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À ENTREPRISES RODRIGUE PIQUETTE INC.
DANS LE CADRE DU PROGRAMME OPTIMISATION DU MARKETING WEB**

CONSIDÉRANT QUE la demande de la société Entreprises Rodrigue Piquette inc. satisfait aux exigences du programme d'optimisation du marketing Web;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité d'investissement du Fonds local destiné aux entreprises.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte de verser une aide de 1 000 \$ à la société Entreprises Rodrigue Piquette inc. dans le cadre du programme *Optimisation du marketing Web* destiné aux entreprises;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer le protocole d'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 23-06-276

OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À 3 ENTREPRISES DANS LE CADRE DU FONDS MUNICIPAL DESTINÉ AUX ENTREPRISES

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) projets déposés sont conformes à la politique d'investissement de la Ville et que les demandes reçues répondent aux exigences du programme.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise le versement des aides financières suivantes dans le cadre du Fonds municipal destiné aux entreprises de la ville de Dolbeau-Mistassini :

- 10 000 \$ à L'Univers des Petites Pattes
- 10 500 \$ à Excavation Dolbeau inc.
- 20 000 \$ NTR Transport

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer les protocoles d'entente à intervenir entre les parties;

QUE la présente résolution soit acheminée à la MRC de Maria-Chapdelaine afin qu'elle puisse à son tour verser les sommes aux entreprises concernées à la suite de la signature d'un protocole d'entente distinct pour chacune d'elles entre les deux parties.

Résolution 23-06-277

OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR LE JEAN BLEU INC. DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1888-22 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA LOCATION D'UN ESPACE COMMERCIAL DANS LA ZONE 151 CV

CONSIDÉRANT QUE Le Jean Bleu inc., locataire dans la zone 151 CV, a fait une demande à la Ville dans le cadre du Règlement numéro 1888-22;

CONSIDÉRANT QUE Le Jean Bleu inc. satisfait aux exigences du programme d'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE Le Jean Bleu inc. s'engage à maintenir sa place d'affaires durant toute la durée du bail, à défaut de quoi il devra rembourser les sommes dues au prorata calculé en mois pour la période restante.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise le versement d'une aide financière de 3 000 \$ à Le Jean Bleu inc. dans le cadre du programme d'aide financière à la location d'un espace commercial dans la zone 151 CV.

Résolution 23-06-278

ADOPTION DE LA LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - trésorerie - daté du 1 juin 2023 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions, laquelle la commission des finances recommande un montant de 150,00 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions en date du 5 juin 2023 pour un montant de 150,00 \$.

Résolution 23-06-279

ACCEPTER LE PROJET D'ACTE DE VENTE AVEC PF RÉSOLU CANADA INC. - LOT 6 579 558 (RÉF. : CONDUITE D'ÉGOUT PLUVIAL)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini doit effectuer des travaux afin de remplacer l'égout pluvial se trouvant sur son immeuble, mais également en partie sur l'immeuble de PF Résolu Canada inc.;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'acquérir le lot 6 579 558, du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le projet d'acte de vente du lot 6 579 558 à intervenir avec PF Résolu Canada inc. ;

QUE le conseil municipal autorise le maire ou le maire suppléant et le greffier, à signer, pour et au nom de la Ville, ledit acte de vente préparé par M^e Jonathan Perron, notaire;

QUE la présente résolution abroge la résolution 23-02-34.

Résolution 23-06-280

APPUI AU PROJET DE CIRCUIT TOURISTIQUE OFFICIEL TOUR DU LAC SAINT-JEAN PILOTÉ PAR DESTINATION LAC-SAINT-JEAN

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a reçu une proposition de Destination Lac-Saint-Jean pour la mise en oeuvre du circuit touristique « Tour du Lac Saint-Jean » qui vise à :

- Améliorer l'expérience touristique du voyageur par la mise en place de standards de qualité;
- Inciter le voyageur à prolonger sa découverte de la destination en utilisant le tracé officiel et compléter son tour du lac;
- Consolider et mieux structurer l'offre touristique autour du lac Saint-Jean;
- Accompagner le voyageur avec un maximum de contenu sur la destination via une stratégie d'animation;
- Favoriser la découverte du territoire par l'organisation de boucles hors circuit;
- Optimiser la visibilité de la destination;
- Accroître les retombées économiques et touristiques importantes pour le territoire.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a mis en place un plan de développement/plan économique;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est partenaire avec les MRC et la communauté de Mashteuiatsh de l'organisme à but non lucratif Destination Lac Saint-Jean qui finance une partie du projet.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini confirme son approbation avec les informations reçues par Destination Lac Saint-Jean (le trajet retenu, le nom officiel et le pictogramme) et s'engage à autoriser l'installation de la signalisation sur son territoire;

QUE le conseil municipal autorise le maire ou le maire suppléant à signer au nom de la Ville de Dolbeau-Mistassini tous les documents relatifs au projet;

QUE le conseil municipal confirme que le maire, M. André Guy, est l' élu responsable du tourisme.

Résolution 23-06-281

ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC MICHEAL TREMBLAY (LA CLASSIQUE DU PRÉSIDENT)

CONSIDÉRANT QUE la Classique du Président présentera de nouveau à Dolbeau-Mistassini, et plus précisément sur le boulevard Wallberg entre le Gaspésien et la 7e Avenue une exposition de voitures anciennes le samedi 8 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini désire être un partenaire pour la tenue de cet évènement;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente déposé en pièce jointe;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ledit protocole d'entente pour valoir comme si celui-ci était au long et mot à mot reproduit.

Résolution 23-06-282

AUTORISER L'EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ TEMPORAIRE AU POSTE DE PRÉPOSÉ PARCS ET ESPACES VERTS

CONSIDÉRANT le processus de recrutement et la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Bryan Fortin au poste temporaire de préposé parcs et espaces verts, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QUE l'entrée en service se fera vers le 27 juin 2023, en fonction des besoins du secteur de l'embellissement;

QU'à cet effet, monsieur Fortin sera soumis à une période d'essai de mille-quarante (1040) heures travaillées.

Résolution 23-06-283

AUTORISER L'EMBAUCHE D'EMPLOYÉS TEMPORAIRE AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'INGÉNIEURIE

CONSIDÉRANT le processus de dotation et la recommandation d'embauche du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de mesdames Stéphanie Potvin et Alexandra Léonard ainsi que monsieur Éric Kenty comme employés temporaires au Service des travaux publics et de l'ingénierie, et ce, aux conditions prévues à la convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QUE les entrées en poste se feront de la manière suivante: madame Potvin le 5 juin 2023, monsieur Kenty le 12 juin 2023 et madame Léonard le 21 juin 2023;

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, monsieur Kenty intègre l'échelon 6 de la classe B;

QU'à cet effet, mesdames Stéphanie Potvin et Alexandra Léonard ainsi que monsieur Éric Kenty soient soumis à une période d'essai de mille-quarante (1040) heures travaillées.

QUE l'embauche de madame Léonard est conditionnelle à l'obtention d'un permis de conduire de classe 3, et ce, dans un délai de six mois suivant la date d'entrée en fonction.

Résolution 23-06-284

CONFIRMATION D'EMBAUCHE DE MADAME MARILYN MARCIL À TITRE DE TRÉSORIÈRE ADJOINTE

CONSIDÉRANT QUE madame Marilyn Marcil répond de façon satisfaisante aux exigences de l'emploi;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal confirme l'embauche de madame Marilyn Marcil au poste de trésorière adjointe, et ce, selon les conditions prévues à la Politique des conditions de travail du personnel-cadre de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

Résolution 23-06-285

DOTATION D'UN POSTE RÉGULIER D'AGENT À L'URBANISME

CONSIDÉRANT le processus de dotation réalisé en conformité avec les dispositions de la convention collective de travail;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de madame Andréanne Fortin au poste régulier d'agent à l'urbanisme en date du 5 juin 2023, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés cols-bleus et cols blancs (SCFP locale 2468);

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, madame Fortin sera soumise à une période d'essai de cent-trente (130) jours ouvrables;

QUE le conseil municipal nomme madame Andréanne Fortin à titre de responsable de la délivrance des permis, certificats, avis, constats, et autres documents, et l'autorise à procéder à des inspections, le tout en vertu de l'application des différents règlements d'urbanisme et d'autres règlements municipaux pouvant lui être attribués à titre de responsables de leurs applications.

Résolution 23-06-286

AUTORISER L'EMBAUCHE D'UN POMPIER À TEMPS PARTIEL DÉJÀ FORMÉ

CONSIDÉRANT QUE le Service de la sécurité incendie requiert du personnel supplémentaire afin de compléter les équipes actuelles et assurer la relève;

CONSIDÉRANT QUE le Service de la sécurité incendie a reçu la candidature d'un pompier déjà formé le rendant apte à occuper la fonction de pompier immédiatement, et ce, sans investissement supplémentaire de la Ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Stéphane Perron à titre de pompier à temps partiel en date du 5 juin 2023, et ce, aux conditions prévues à la convention collective de travail des pompiers et pompières de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

Résolution 23-06-287

ANALYSE DE SOUMISSIONS - C-2611-2023 - CONCASSAGE DE RÉSIDUS DE PAVAGE

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal octroie le contrat à l'entreprise **Carrières Denis Lavoie & fils Itée**, pour un montant de 59 718,02 \$ taxes incluses, représentant une quantité de 6 000 tonnes;

QUE ce montant pourrait différer dépendamment la quantité réellement concassée.

Résolution 23-06-288

ANALYSE DE SOUMISSIONS - ING-094-2023-2811 - OCTROI DU CONTRAT DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET DE REMPLACEMENT D'ÉGOUT DE DIVERSES RUES

CONSIDÉRANT QU'une (1) société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal octroi le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit à la société **Les Excavations Lafontaine inc.** pour un montant de 616 360,66 \$ taxes incluses.

Résolution 23-06-289

ANALYSE DE SOUMISSIONS - PROGRAMME D'AMÉLIORATION DES PARCS - ACHAT DE PANIERS DE BASKETBALL EXTÉRIEUR

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal octroie le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit à la société **Gagné Sports** pour un montant de 25 868,69 \$ taxes incluses.

Résolution 23-06-290

**PLATEAU SAINT-LOUIS - COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES -
ENGAGEMENT DE LA VILLE POUR SUIVI ET TRAVAUX**

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a été déposée pour les travaux de collecte et de traitement des eaux usées au Plateau Saint-Louis;

CONSIDÉRANT QUE le MELCCFP exige des engagements de la Ville pour l'émission du certificat d'autorisation si les travaux de collecte et de traitement des eaux usées au Plateau Saint-Louis sont réalisés;

CONSIDÉRANT QUE le MELCCFP demande de transmettre une attestation de conformité des travaux une fois les travaux réalisés au Plateau Saint-Louis pour l'émission du certificat d'autorisation;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal s'engage à, si le projet de collecte et de traitement des eaux usées du Plateau Saint-Louis est réalisé :

- Inscrire le nouveau système de traitement des eaux usées au système de suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées) du MELCCFP;
 - Effectuer le suivi approprié pour ce type de station de traitement des eaux usées;
 - Conserver un registre relativement à l'exploitation du nouveau système de traitement des eaux usées selon l'article 14 du règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU) pour une période de 10 ans;
 - Transmettre une attestation de conformité des travaux une fois les travaux réalisés au MELCCFP.
-

Résolution 23-06-291

OCTROI DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - ÉTUDES PRÉLIMINAIRES - CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE - SECTEUR DOLBEAU

CONSIDÉRANT QU'une (1) société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1738-18 portant sur la gestion contractuelle nous permet, à l'article 7.5 e), de contracter de gré à gré pour des contrats inférieurs au seuil fixé par le ministère qui demande un appel d'offres public, et que l'article 7.5 définit les conditions qui appuie la dérogation de mise en concurrence;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe e) de l'article 7.5 appuie la condition qu'une mise en concurrence ne servirait pas l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et le maire ont signé l'annexe V de dérogation de mise en concurrence tel que prévu à l'article 7.5 du Règlement numéro 1738-18;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal octroie le contrat de gré à gré à la firme **NORDA STELO** pour un montant total de 90 439,34 \$ taxes incluses.

Résolution 23-06-292

DÉROGATION MINEURE - LOT 6 574 762, RUE DE L'ENTREPRENEUR (VILLAGE D'ANTAN)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 9 mai 2023 concernant la construction d'une résidence de villégiature sur le lot 6 574 762 au cadastre du Québec, soit à l'angle des rues de l'Entrepreneur et du Forgeron, dans le secteur du Village d'antan;

CONSIDÉRANT le normatif spécifique associé à la zone 17-1 Rm pour avoir fait l'objet d'une démarche d'approbation en Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) dont les dispositions spécifiques se retrouvent au chapitre 11.11 du Règlement de zonage 1470-11;

CONSIDÉREANT que ces normes spécifiques, dont la superficie maximale de la résidence, proviennent du promoteur lors de l'élaboration de son PAE et que ce dernier ne s'oppose pas à la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet la construction d'une résidence de villégiature d'une superficie de 195 m² (2 101 pi²) alors que l'article 11.11.1.2 du Règlement de zonage 1470-11 autorise une superficie maximale de 140 m² (1 507 pi²);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage numéro 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par les demandeurs;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 16 mai 2023, il a été, entre autres, constaté :

- Que le projet se situe dans la section prévue au projet pour les résidences de villégiature;
- Qu'au règlement de zonage, article 11.11 et suivants, il existe des normes de construction, d'implantation, etc. spécifiques à ce secteur;
- Que ce n'est que tout récemment que les demandeurs ont déposé leur plan pour un début de construction rapide sans avoir effectué aucune démarche de cueillette d'information préalablement à la ville;
- Que le déboisement d'une partie du terrain ainsi que sa mise en forme étaient débutés le ou vers le 16 mai 2023 (voir photos au dossier);
- Que les documents déposés montrent clairement que la surface de la résidence serait dérogatoire sans toutefois démontrer le respect de toutes les exigences de l'article 11.11;
- Qu'il y a lieu de s'interroger sur l'intérêt par le promoteur au respect de ses propres exigences d'aménagement;
- Qu'un des futurs occupants aurait des contraintes physiques limitant ses déplacements, notamment dans les escaliers;
- Qu'à ce moment-ci, il serait périlleux pour le projet de M^{me} Roberge et de M. Gauthier d'ouvrir une discussion ou une réflexion sur le fondement et les orientations des normes du PAE du promoteur;
- Que le différentiel entre la superficie maximale exigée et celle présentée par les demandeurs est considéré comme mineure;
- Qu'il est compris que pour le moment, le projet se limite à la construction de la résidence, l'installation septique, l'alimentation en eau potable et finalement d'assurer les écrans et les couvertures végétales minimales exigées.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux aux demandeurs;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de porter atteinte au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable et conditionnel de la part du CCU le 16 mai 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 11 mai 2023 au bureau de la Ville et le 17 mai 2023 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la présente demande reçue le 9 mai 2023 qui aurait pour effet d'autoriser la construction d'une résidence de villégiature de 195 mètres carrés sur le lot 6 574 762 au cadastre du Québec, alors que l'article 11.11 du Règlement de zonage numéro 1470-11 limite cette superficie à un maximum de 140 mètres carrés. Le tout conditionnellement au respect, entre autres, des autres dispositions spécifiques de l'article 11.11 concernant la zone 17-1 Rm;

QUE le conseil municipal recommande que le promoteur soit abordé afin de discuter des orientations du projet village d'antan;

QUE les demandeurs aient un maximum de 18 mois suivant la délivrance de la présente résolution du conseil municipal afin d'obtenir le ou les permis nécessaires pour réaliser le projet. Passé ce délai, la présente résolution deviendra caduque et le processus de demande devra être repris.

Résolution 23-06-293

DÉROGATION MINEURE - 101, AVENUE BOIVIN

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 28 avril 2023 concernant l'implantation dérogatoire de la résidence et de la remise située au 101, avenue Boivin;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser :

- Le maintien de la résidence existante, plus précisément de la partie d'un étage situé à l'arrière, à une marge de recul avant de 2,11 m, donnant sur la rue Bédard, alors que l'article 5.2.1 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul avant de 4,5 m pour la zone concernée 227 R; et
- Le maintien de la remise existante à une distance de 0,34 m à 0,45 m de la limite de terrain latérale gauche et à une distance de 0,18 m à 0,39 m de la limite de terrain arrière, alors que l'article 4.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige une distance minimale de 1 m entre un bâtiment accessoire isolé et une limite de terrain latérale ou arrière, et ce, en considérant les limites de terrain actuelles découlant de la demande de révision cadastrale déposée.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage numéro 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 16 mai 2023, il a été, entre autres, constaté :

- Que la partie de la résidence de 1 étage ½ existerait depuis 1954 et serait située très près de la limite de terrain avant donnant sur la rue Bédard, bien en deçà de la marge de recul avant actuellement exigée à la réglementation d'urbanisme;
- Que l'implantation de cette partie serait toutefois tenue conforme pour son implantation dérogatoire en raison de son existence avant le 1er novembre 1983 en vertu de l'article 12.1.1 du Règlement de zonage 1470-11;
- Que l'agrandissement arrière d'un étage a été construit suite à l'obtention d'un permis en 2000;
- Que ce dernier est tout de même implanté à une plus grande marge de recul avant que la partie initiale de la résidence de 1 étage ½;
- Qu'il s'agirait d'une erreur de mesure lors de la construction de l'agrandissement qui aurait été effectué de bonne foi;
- Que le différentiel entre la marge de recul avant exigée à la réglementation et la marge existante est considéré comme mineur dans la présente situation;
- Qu'il n'est pas possible d'acheter une parcelle de terrain afin de conformer la situation dérogatoire puisqu'il s'agit d'un cadastre de la rue;
- Qu'une demande de révision cadastrale a été déposée par l'arpenteur-géomètre modifiant principalement la limite de terrain gauche;
- Qu'en raison de cette demande de révision, bien que la remise construite avant 1981 pourrait être tenue conforme pour son implantation, il est judicieux d'entériner son implantation dérogatoire par rapport au plan cadastral avec la correction déposée;
- Qu'il s'agit de bâtiments existants depuis plusieurs années et qu'il n'y aura donc pas d'impacts supplémentaires sur le voisinage.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande ne porte pas sur des dispositions règlementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de porter atteinte au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 16 mai 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 11 mai 2023 au bureau de la Ville et le 17 mai 2023 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la présente demande reçue le 28 avril 2023 qui aurait pour effet d'autoriser :

- Le maintien de la résidence existante, plus précisément de la partie d'un étage situé à l'arrière, à une marge de recul avant de 2,11 m, donnant sur la rue Bédard; et
 - Le maintien de la remise existante à une distance de 0,34 m à 0,45 m de la limite de terrain latérale gauche et à une distance de 0,18 m à 0,39 m de la limite de terrain arrière;
-

Résolution 23-06-294

DÉROGATION MINEURE - 133, AVENUE DES CHUTES

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 1^{er} mai 2023 concernant l'installation d'un spa de nage pour la propriété située au 133, avenue des Chutes;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser l'installation d'un spa de nage, considéré comme une piscine, dans la cour latérale droite, à une distance de 1,4 m de la résidence alors que l'article 5.9.2.2 du Règlement de zonage 1470-11 exige une distance minimale de 1,5 m entre une piscine et une résidence;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 16 mai 2023, il a été, entre autres, constaté :

- Qu'un spa de nage de plus de 2 000 litres est considéré comme une piscine à la réglementation provinciale et locale;
- Qu'il doit ainsi respecter les mêmes normes de sécurité qu'une piscine;
- Que la norme faisant l'objet de la présente demande de dérogation mineure n'est cependant pas une norme de sécurité provenant du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1);
- Que la distance minimale de 1,5 m entre une résidence et une piscine a été instaurée dans le but de protéger une résidence contre les dégâts d'eau en cas de bris de la paroi d'une piscine;
- Qu'un spa (bain à remous) doit respecter une distance minimale de 1 m d'une limite de terrain, tout comme une piscine, mais que dans le cas d'un spa, il n'y a pas de distance prescrite avec la résidence;
- Qu'il serait difficile, voire impossible, d'implanter le spa de nage ailleurs sur le terrain en respect de la réglementation d'urbanisme;
- Que le différentiel entre la distance exigée entre la résidence et le spa de nage est considéré comme minime;

- Que quatre (4) voisins ont signé la lettre d'appui du voisinage.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande ne porte pas sur des dispositions règlementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de porter atteinte au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 16 mai 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 11 mai 2023 au bureau de la Ville et le 17 mai 2023 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la présente demande reçue le 1^{er} mai 2023 qui aurait pour effet d'autoriser l'installation d'un spa de nage, considéré comme une piscine à la réglementation, dans la cour latérale droite, à une distance de 1,4 m de la résidence.

Résolution 23-06-295

DÉROGATION MINEURE - 301, RUE CARTIER

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 11 avril 2023 concernant l'agrandissement de la résidence et la relocalisation de la piscine située au 301, rue Cartier;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser :

- La construction d'un agrandissement de 4,52 m x 4,27 m, à l'arrière de la résidence, à une marge de recul arrière de 3,35 m alors que l'article 5.2.3.1 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul arrière de 8 m pour la zone concernée 186 R;
- La relocalisation de la piscine hors terre, partiellement dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale de la résidence, à une distance de 3,05 m de

la limite de terrain avant donnant sur la rue Beauséjour, alors que l'article 5.9.2.7 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige une distance minimale de 5 m de la limite de terrain avant.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage numéro 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 15 mai 2023, il a été, entre autres, constaté :

- Que bien que le terrain soit d'une grande superficie, une servitude de passage et de non-construction en faveur d'Hydro-Québec, en raison de la ligne électrique de haute tension à proximité, limite l'aménagement de quasi la moitié du terrain;
- Qu'en raison de l'orientation de la résidence et de sa façade donnant sur la rue Cartier, l'espace en cour arrière est très limité;
- Qu'il est impossible d'agrandir la résidence actuelle en respect des marges de recul, sauf en amputant l'abri d'auto attenant;
- Que les propriétaires ont regardé la possibilité de déménager dans la dernière année, mais qu'en raison du marché actuel, il était préférable d'agrandir leur résidence pour répondre aux besoins de leur famille;
- Que la résidence voisine, donnant sur la marge de recul faisant l'objet de la présente demande, est située à une bonne distance de l'agrandissement projeté;
- Qu'il y a une clôture et une haie de cèdres cachant la cour arrière;
- Qu'il serait difficile, voire impossible, de relocaliser la piscine hors terre, de petite dimension, ailleurs sur le terrain en respect de la réglementation d'urbanisme;
- Que le différentiel entre la marge de recul arrière exigée à la réglementation et la marge demandée, pour l'agrandissement de la résidence, est considéré comme mineur en raison de l'aménagement de la propriété et celle qui est voisine;
- Que le différentiel entre la distance exigée entre la piscine et la limite de terrain avant donnant sur la rue Beauséjour est également considéré mineur et suffisant pour ne pas nuire aux activités d'entretien de la rue par la Ville;
- Que quatre (4) voisins ont signé la lettre d'appui du voisinage dont le voisin immédiat davantage concerné.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que les demandent ne portent pas sur des dispositions règlementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- 5- Que l'accord des dérogations ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que les demandes n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de porter atteinte au bien-être général!

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 16 mai 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 11 mai 2023 au bureau de la Ville et le 17 mai 2023 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande reçue le 11 avril 2023 qui aurait pour effet d'autoriser :

- La construction d'un agrandissement de 4,52 m x 4,27 m, à l'arrière de la résidence, à une marge de recul arrière de 3,35 m;
- et
- La relocalisation de la piscine hors terre, partiellement dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale de la résidence, à une distance de 3,05 m de la limite de terrain avant donnant sur la rue Beauséjour.

QUE les demandeurs aient un maximum de 18 mois suivant la délivrance de la présente résolution du conseil municipal afin d'obtenir le ou les permis nécessaires pour réaliser le projet. Ce délai passé, la résolution deviendra caduque et le processus de demande devra être repris.

Résolution 23-06-296

PIIA CENTRE-VILLE - 110, 8E AVENUE

CONSIDÉRANT QUE le 26 avril 2023, M. Michaël Bélanger, autorisé par procuration du propriétaire, a déposé une demande en PIIA concernant un projet d'affichage soit le remplacement de l'enseigne sur poteau existante sur la 8^e Avenue, l'installation d'une enseigne sur poteau sur la rue des Saules et l'installation de deux (2) enseignes sur bâtiment situé au 110, 8^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 16 mai 2023, il a été, entre autres, constaté :

- Que les enseignes annoncent uniquement la raison sociale et la nature du service avec le logo distinctif pour les enseignes sur le bâtiment;
- Que la proposition s'intègre bien au bâtiment et à son environnement;
- Que la présence de l'enseigne numérique se justifie bien par l'achalandage important sur ce tronçon de la 8^e Avenue;

- Que les croquis déposés rencontrent les objectifs et critères du PIIA, notamment à l'article 3.7 du Règlement numéro 1322-07 portant sur le PIIA Centre-ville.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 16 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte les croquis déposés le 26 avril 2023, concernant un projet d'affichage, soit le remplacement de l'enseigne sur poteau existante sur la 8^e Avenue, l'installation d'une enseigne sur poteau sur la rue des Saules et l'installation de deux (2) enseignes sur bâtiment.

Résolution 23-06-297

PIIA CENTRE-VILLE - 1621, RUE DES PINS

CONSIDÉRANT QUE le 24 avril 2023, Édifice clinique St-Georges inc., propriétaire du 1621 rue des Pins, représentée par M. Serge Landry, a déposé une demande en PIIA concernant un projet d'affichage soit le remplacement de l'enseigne sur poteau existante et l'installation de quatre (4) enseignes sur bâtiment situées au 1621, rue des Pins;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 16 mai 2023, il a été, entre autres, constaté :

- Que les travaux ont été réalisés préalablement à l'obtention des autorisations municipales (approbation du PIIA et délivrance d'un certificat d'autorisation);
- Qu'un correctif doit être apporté afin de conformer le tout au règlement de zonage par le déplacement d'une partie d'enseigne en raison de la superficie maximale excédée;
- Que malgré plusieurs éléments, ceux-ci font référence aux raisons sociales et s'harmonisent bien entre eux;
- Que la proposition demeure sobre et s'intègre bien au bâtiment;
- Que les croquis déposés rencontrent les objectifs et critères du PIIA, notamment à l'article 3.7 du Règlement numéro 1322-07 portant sur le PIIA Centre-ville.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 16 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte les croquis déposés le 24 avril 2023 concernant un projet d'affichage, soit le remplacement de l'enseigne sur poteau existante et l'installation de quatre (4) enseignes sur bâtiment situées au 1621, rue des Pins.

Résolution 23-06-298

MOTION DE FÉLICITATIONS - CÉPAGE EN FÊTE

CONSIDÉRANT QUE du 1 au 3 juin 2023 avait lieu la 4e édition de Cépage en fête;

CONSIDÉRANT QUE l'événement a su plaire à la population et a remporté un franc succès;

CONSIDÉRANT QUE sans les bénévoles impliqués dans l'organisation de cette activité, celle-ci n'aurait pu avoir lieu;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir aux organisateurs de Cépage en fête une motion de félicitations pour le succès de l'évènement;

QUE cette motion de félicitations soit transmise aux organisateurs, et que ceux-ci transmettent ces félicitations à tous les bénévoles ayant participé à l'organisation de cette activité.

Résolution 23-06-299

MOTION DE FÉLICITATIONS - JOURNÉE DE LA FAMILLE - PARENSEMBLE

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Parensemble a organisé le samedi 27 mai 2023 dernier une Journée de la famille via un comité de bénévoles responsables strictement de cette activité;

CONSIDÉRANT QUE la Journée de la famille est un évènement important pour notre secteur qui regroupe des centaines de personnes lors de cette journée;

CONSIDÉRANT QUE l'évènement a été apprécié par tous;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à l'organisme Parenssemble;

QUE cet avis de motion soit transmis à madame Isabelle Lamontagne, directrice, afin que celle-ci transmette les félicitations aux membres du comité et aux bénévoles.

Résolution 23-06-300

MOTION DE FÉLICITATIONS - LA COURSE DE LA RELÈVE DE DOLBEAU-MISTASSINI

CONSIDÉRANT QUE le 30 mai 2023, avait lieu la 19e édition de la Course de la relève, course qui est appréciée par plusieurs jeunes du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'activité a été un franc succès avec la participation de plus de 1000 jeunes;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations pour l'organisation de la Course de la relève;

QUE cet avis de motion soit transmis à monsieur Pierre-Luc Ménard, président, afin que celui-ci transmette les félicitations aux membres du comité et aux bénévoles.

Résolution 23-06-301

MOTION DE FÉLICITATIONS - SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE - FEUX DE FORÊT

CONSIDÉRANT QU'il y a plusieurs feux en activité dans le Québec;

CONSIDÉRANT l'interdiction de faire de feu à ciel ouvert;

CONSIDÉRANT l'accès à la forêt interdite;

CONSIDÉRANT QU'une cinquantaine de pompières et pompiers ont travaillé toute la fin de semaine afin de contrôler et d'éteindre des feux sur notre territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de souligner l'importance de combattre les différents feux sur notre territoire;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitation aux pompières et pompiers qui ont combattu les différents feux la fin de semaine du 2 au 4 juin;

QUE cette motion de félicitation soit transmise à M. Daniel Cantin, directeur du Service de la sécurité incendie, afin que ce dernier transmette les félicitations aux pompières et pompiers.

Résolution 23-06-302

MOTION DE FÉLICITATIONS - LA GRANDE JOURNÉE DES PETITS ENTREPRENEURS

CONSIDÉRANT QUE le 3 juin dernier, a eu lieu la 10^e édition de La Grande Journée des Petits entrepreneurs pour les jeunes de 5 à 17 ans;

CONSIDÉRANT QUE cet événement permet à nos jeunes de vivre une expérience entrepreneuriale en vendant leur réalisation;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QU'il y a lieu pour le conseil municipal de faire parvenir une motion de félicitations à la Chambre de commerce et d'industrie de Dolbeau-Mistassini ainsi qu'à tous les bénévoles ayant participé à l'organisation de cet événement.

Résolution 23-06-303

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Le maire informe la population qu'il y aura des élections partielles afin de remplacer le poste vacant au siège numéro 2 suite à la démission du conseiller. Le dépôt des mises en candidature se tiendra du 4 au 18 août 2023. Le jour du scrutin se tiendra le 17 septembre et le vote par anticipation se tiendra le 10 septembre 2023.

Aussi, le maire informe la population que la date d'échéance pour le 2^e versement des taxes municipales est le 13 juin 2023.

Le maire déclare la période de questions ouverte pour le public, et ce, à 19 h 56.

Puisqu'aucun public n'est présent, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

Résolution 23-06-304

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES

Le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 19 h 56.

Après quelques questions du journaliste présent, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

Résolution 23-06-305

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 20 h 01.

Ce _____

Maître André Coté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la Ville dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce _____

Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes, je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats que j'ai approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce _____

André Guy, maire et président d'assemblée

CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 27 JUIN 2023.